Assemblée Générale Extraordinaire 21 JANVIER 2017

STATUTS

Article 1

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre :

“ LE ROSEAU”

Son siège social est :

Mairie
Grande Rue
78126 AULNAY SUR MAULDRE

il peut être transféré par simple décision du Conseil d’Administration, qui en demande la ratification à la prochaine assemblée générale

Article 2

Cette association a pour but d’organiser ou d’aider à organiser :

des activités culturelles, de loisirs, d’entraide, d’animation et d’information,

tant à l’intérieur qu’à l’extérieur de la commune,
Y compris à l’étranger.

Article 3

L’association se compose de :

- Membres fondateurs
- Adhérents
- Membres d’honneur
- Membres bienfaiteurs

Le conseil d’administration est formé de 12 personnes.

Article 4 "Les membres"

- Sont *"Membres Fondateurs"* les membres qui ont créé l'association
- Sont *"Membres d'Honneur"* ceux qui ont rendu des services signalés à l'association ; ils sont dispensés de cotisation.
- Sont *"Membres Bienfaiteurs"* les personnes qui versent une cotisation annuelle plus importante.
- Sont "Adhérents" les personnes qui paient une cotisation annuelle

La cotisation annuelle est fixée chaque année par le Conseil d'Administration pour l'exercice à venir.

Article 5 "Radiation"

La qualité de membre se perd par :

- La démission
- Le décès
- La radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non paiement de cotisation, après rappel à l'intéressé,
  ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invite à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

Article 6 « Les ressources »

Les ressources de l'association comprennent :

- Le montant des cotisations
- Les subventions de l'Etat, des Collectivités Territoriales (Commune, Départements..) et de leurs établissements publics
- Le produit des activités perçu lors de manifestations menées par l'association pour la poursuite de son objet social
- Les dons en nature ou en espèces

Article 7 « Conseil d'Administration »

Les fonctions d'administrateurs de l'association sont bénévoles

Article 8

L'association est dirigée par le Conseil d'Administration, élu pour 2 années par l'Assemblée Générale. Les membres sont rééligibles.

Le Conseil d'Administration choisit, parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé de :

- Un président et un vice président
- Un secrétaire et un secrétaire adjoint
- Un trésorier et un trésorier adjoint

Le conseil est renouvelé tous les ans, par moitié.

Pour être élu président, obligation d'avoir siégé au moins un mandat au Conseil d'Administration.

Article 9 « Réunion du Conseil d'Administration »

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par an, sur convocation du Président ou sur demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

Article 10 « Assemblée Générale Ordinaire »

L'Assemblée Générale Ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils y soient affiliés.

Ont voix délibératives :

- Les membres fondateurs,
- Les membres bienfaiteurs,
- Les adhérents

Ont voix consultatives les membres d'honneur

L'assemblée générale se réunit chaque année au cours du 1 er trimestre de l'année civile.

Pour voter, il faut être à jour de sa cotisation annuelle, au plus tard le jour de l'assemblée.

Quinze jours avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour, établi par le Bureau, est indiqué sur les convocations.

Le président, assisté des membres du bureau, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.

Les trésoriers rendent compte de leur gestion et soumettent le bilan à l'approbation de l'assemblée.

Ne devront être traitées, lors de l'Assemblée Générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement au scrutin secret, des membres sortants du conseil.

Le vote par procuration est possible dans la limite de deux procurations par électeur présent.

Article 11 « Assemblée Générale Extraordinaire »

Si besoin est, ou sur la demande d'un tiers au moins des membres, le président peut convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire, suivant les formalités prévues à l'article 10.

L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule compétente pour toute modification concernant les statuts, ainsi que pour décider la dissolution de l'association.

Article 12 « Règlement intérieur »

Un règlement intérieur est établi par le Conseil d'Administration qui le fait approuver par l'Assemblée Générale. Ce règlement fixe les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui concernent l'administration interne de l'association.

Article 13 « Dissolution »

En cas de dissolution prononcée par deux tiers au moins des membres présents à l'Assemblée Générale Extraordinaire, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu (conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901) à une association poursuivant un objet similaire.

Fait à Aunay-sur Mauldre, le 21 janvier 2017

La Présidente
D. Cour

La Secrétaire
D. Bord